PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°38-2023-05-17-00005

portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatives à la

Restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre Pont du Gaz

Commune de Saint-André-le-Gaz

Bénéficiaire : Département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 3 janvier 2023, présenté par le Département de l'Isère, enregistré sous le n° 38-2023-00002 et relatif à la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre – Pont du Gaz, sur la commune de Saint-André-le-Gaz ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- un mémoire justifiant l'intérêt général
- un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 4 avril 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Département de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'il ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique du pont du Gaz entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par le Département de l'Isère concernant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre – Pont du Gaz, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Saint-André-le-Gaz, sur le cours d'eau de La Bourbre au droit du pont du Gaz.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ quatre mois. Les travaux ont lieu entre le 1er juillet et le 30 septembre.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet consiste à aménager le Pont du Gaz afin de restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur la Bourbre.

Les travaux consistent en la mise en place d'une rampe en enrochement jointif positionnée en partie droite du radier du pont (en décaissement dans le radier) pour assurer le franchissement de toutes les espèces piscicoles. Un passage à pied sec pour la petite faune est aménagé en bordure du dispositif piscicole.

L'ouvrage est implanté le long de la culée rive droite avec un retrait d'un mètre de façon à ne pas impacter les fondations de l'ouvrage lors des terrassements et à pouvoir créer le passage à pied sec.

Sur le plan structurel, l'ouvrage est composé d'un chenal en béton armé en « U » de largeur intérieure 2,00 m et de hauteur comprise entre 1,03 m et 1,29 m. La rugosité de fond est créée à partir de blocs 500/600 ancrés d'un tiers de la hauteur dans un béton de remplissage.

Les caractéristiques géométriques de la rampe sont les suivantes :
- pente longitudinale de 2 %
- largeur 2 m
- dévers latéral 10 %
- rugosité de fond créée avec des blocs de 200/300 ancrés d'1/3 de la hauteur
- passage à faune constitué de deux banquettes de 0,50 m de large avec une différence de niveau de 0,20m
- fosse de dissipation en enrochements libres à l'aval pour éviter les affouillements
- entrée aval du dispositif située au droit du seuil.

L'ouvrage est conçu pour que les espèces cibles listées ci-après le franchissent : truite commune, ombre commun, cyprinidés d'eaux vives, chabot et lamproie de Planer.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.
Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :
https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1
https://www.legifrance.gouv.fr
ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Dimensionnement des aménagements
- Les enrochements jointifs de la rampe sont disposés verticalement, face plane face à l'écoulement. Des matériaux d'une granulométrie inférieure aux blocs 200/300 sont insérés entre ces derniers pour éviter des zones de béton lisse sur la rampe.
- Un point d'arrêt de chantier est effectué pour valider la rugosité de la rampe afin que le maître d'œuvre avalise les travaux prévus par l'entreprise sur cette partie d'ouvrage. L'OFB doit également être informé de la date du point d'arrêt.
- Les dimensions de la fosse aménagées en aval de la rampe sont communiquées pour validation à l'OFB avant le démarrage des travaux.

5.2 - Les mesures d'évitement
- L'installation de chantier est à prévoir en dehors de la zone humide.
- Les interventions sur la végétation sont limitées au strict minimum. Les arbres de grande hauteur présents en amont du pont sur la rive droite sont conservés.

5.3 - Les mesures de réduction
- Au regard de la faune aviaire présente sur le site, les travaux sont réalisés entre les mois de juillet et septembre.
- Le pétitionnaire vérifie que les dispositifs prévus dans le dossier pour éviter le départ des matières en suspension à l'aval de la zone de travaux sont efficaces quel que soit le régime hydrologique.
- Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Toutes les précautions sont prises pour que les travaux ne soient pas source de dissémination de la Renouée du Japon très présente sur le bassin versant de la Bourbre.
Les engins de chantier sont préalablement nettoyés avant d'intervenir sur le site.

5.5 - Les mesures d'entretien

Durant la première année de mise en service de la rampe, il convient de prévoir a minima trois passages ainsi qu'un passage après chaque crue, pour vérifier la bonne tenue de l'ouvrage, la présence d'embâcles et la non apparition d'espèces exotiques envahissantes. Lors de ces visites il est procédé, si nécessaire, au nettoyage des embâcles et au traitement des espèces exotiques envahissantes. Deux passages sont prévus au cours des mois de novembre/décembre et de janvier/février pour vérifier la fonctionnalité du dispositif pendant la période de fraie et un passage au printemps pour vérifier la présence d'espèces exotiques envahissantes.
Selon l'embâclement observé sur le dispositif, il convient d'adapter le suivi pour la suite en augmentant ou en diminuant la fréquence des passages.

5.6 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.7 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.
En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Saint-André-le-Gaz où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à l'EPAGE de la Bourbre, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint-André-le-Gaz, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 17 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté
portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à la

Restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de la Bourbre
Pont du Gaz

Commune de Saint-André-le-Gaz

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2023-05-17-00005

du 17 mai 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet

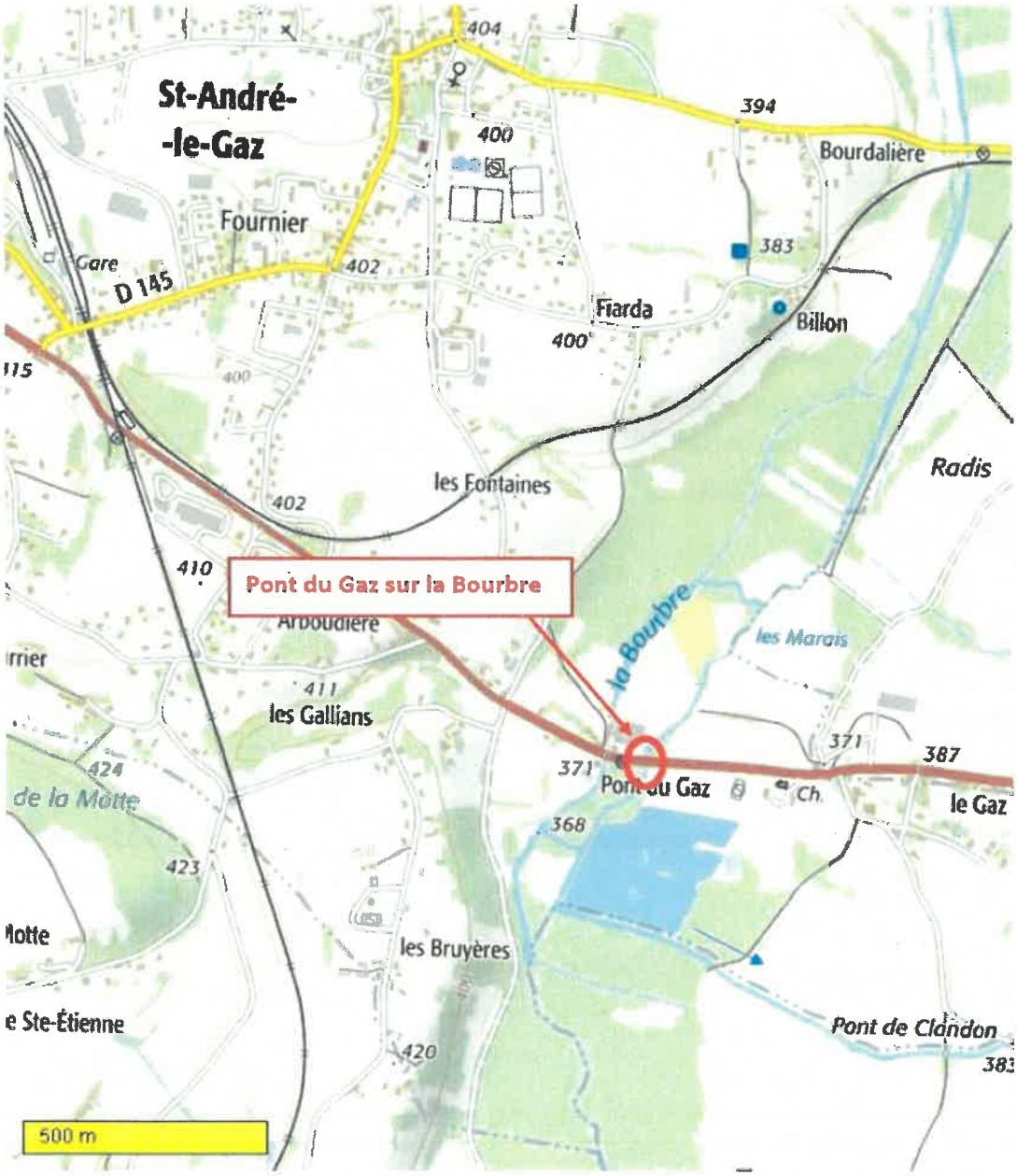

Figure 2-1 : Plan de localisation

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation (1/3)

Nom de la commune	N° de la parcelle	Nom du propriétaire	Superficie totale de la parcelle	Superficie occupée	Type d'occupation
Saint-André-le-Gaz	B165	PAGET née PAHUD MARIE	2 Ha 76 a 10 ca	100 m²	Travaux de terrassement
Saint-André-le-Gaz	C404	PAHUD née CHAINE PAULE PAHUD CAROLINE PAHUD CESAR PAHUD CHLOE SOPHIE PAHUD ELSA LISE GABI PAHUD LEON MAX RENE MERZAQ LISA PAHUD MAGALI PAHUD MANUEL PAHUD BUSSY TIMOTHEE	3 a 90 ca	200 m²	Accès chantier (durée d'occupation de 4 mois) et travaux de terrassement
Saint-André-le-Gaz	C420	GINON née PAHUD VERONIQUE	3.55 Ha	600 m²	Accès et installation chantier (durée d'occupation de 4 mois)

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation (2/3)

Situation des parcelles concernées par la demande

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'occupation (3/3)

Localisation des accès et zone concernée par les travaux (zone bleue)